Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00199

Audience publique du mercredi, 26 novembre 2025.

Numéro du rôle : TAL-2023-01845

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), salarié, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 24 février 2023,

comparaissant par la société Etude d'avocats PIERRET & associés, représentée par Maître Sébastien COÏ, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GEIGER,

comparaissant par Maître Renaud LE SQUEREN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par exploit d'huissier du 24 février 2023, PERSONNE1.) a assigné la société anonyme SOCIETE1.) SA devant le Tribunal de ce siège.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-01845. Elle a été soumise à l'instruction de la 8e section.

Par jugement n°2024TALCH08/00196 du 13 novembre 2024, le Tribunal a reçu la demande en la forme, l'a dit partiellement fondée, a partant condamné la société anonyme SOCIETE1.) SA à procéder aux réfections de l'ensemble des malfaçons constatées sur l'immeuble à L-ADRESSE1.) appartenant à PERSONNE1.) dans le rapport SOCIETE2.) du 14 avril 2022 dans les trois mois de la signification du jugement, sous la surveillance de l'expert Danielle GHERARDI, le tout sous peine d'une astreinte de 1.000.-euros par jour de retard, a dit que cette astreinte serait plafonnée au montant de 65.000.-euros, a dit la demande non fondée pour le surplus, a rejeté la demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, a rejeté la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité pour préjudice moral, a rejeté la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et a condamné la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise SOCIETE2.) d'un montant de 7.034,79.-euros, avec distraction au profit de Maître Sébastien COÏ qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Par requête du 17 juin 2025, la société anonyme SOCIETE1.) SA a, à titre principal, demandé de prononcer la suppression pure et simple de l'astreinte fixée par le jugement n°2024TALCH08/00196 du 13 novembre 2024, à titre subsidiaire, demandé de réduire à un montant de 3.250.-euros le montant de l'astreinte fixé par le jugement n°2024TALCH08/00196 du 13 novembre 2024, sinon le fixer à de plus justes proportions.

Par acte d'avocat intitulé *« désistement d'instance »* portant la mention manuscrite *« Bon pour désistement d'instance »* de deux administrateurs de la société anonyme SOCIETE1.) SA, et leur signature, ainsi que la mention manuscrite *« Bon pour acceptation du désistement d'instance »*, et la signature de PERSONNE1.), la société anonyme SOCIETE1.) SA a déclaré se désister purement et simplement de l'instance introduite par elle par requête du 17 juin 2025 contre PERSONNE1.).

Étant donné que la société anonyme SOCIETE1.) SA a demandé par voie de requête la suppression de l'astreinte, conformément à l'article 2063 du Code civil, et cette demande n'étant soumise à aucun formalisme particulier, il ne s'agit pas d'une instance séparée de celle introduite par voie d'huissier du 24 février 2023 par PERSONNE1.).

Par conséquent, il n’y a pas lieu de décréter un désistement d’instance en relation avec la prédite requête.

Il y a cependant lieu de constater que la société anonyme SOCIETE1.) SA renonce à sa demande en suppression de l’astreinte, formulée par requête du 17 juin 2025

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

constate que la société anonyme SOCIETE1.) SA renonce à sa demande en suppression de l’astreinte, formulée par requête du 17 juin 2025.